



**Fixation du taux de rémunération
horaire des médecins vacataires de
protection maternelle et infantile**

Rapport n° CD/2016/66

Service Chef de file :

A440 - Service Gestion

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Par délibération en date du 6 juillet 2015, l'assemblée départementale a procédé à la fixation des taux horaires de rémunération des médecins vacataires. Il importe de préciser que ces taux ne s'appliquent qu'aux médecins vacataires de protection maternelle et infantile.

Par délibération en date du 6 juillet 2015, votre assemblée a procédé à la revalorisation de la rémunération accordée aux médecins vacataires, à l'instar de la pratique d'autres collectivités. La rémunération accordée aux médecins vacataires était établie par référence au décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique et à l'arrêté du 25 février 1997.

L'application des dispositions susmentionnées aux médecins vacataires de la collectivité avait conduit à leur attribuer les taux horaires respectifs minimum de 21,10€ (groupe 1- médecins spécialistes), de 18,98€ (groupe 2- médecins titulaires de certains diplômes) et de 17,25€ (groupe 3 - médecins généralistes).

Le Département disposant de la possibilité de déterminer librement des taux horaires plus favorables pour ses vacataires, l'assemblée avait décidé d'appliquer les nouveaux taux horaires suivants :

- taux horaire de consultations cliniques : 42,20 €
- taux horaire des autres activités médicales : 21,10 €

Il y a lieu à présent de déterminer le périmètre d'application de cette revalorisation, qui ne concerne que les médecins de protection maternelle et infantile.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Départemental fixe les taux horaires de rémunération des médecins vacataires de protection maternelle et infantile selon les modalités suivantes :

- *taux horaire de consultations cliniques : 42,20 €*
- *taux horaire des autres activités médicales : 21,10 €*

Strasbourg, le 21/01/16

Le Président,



Frédéric BIERRY